

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (1982)
Heft: 635

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

635

Domaine public

J. A. 1000 Lausanne 1

Hebdomadaire romand
N° 635 29 avril 1982
Dix-neuvième année

Rédacteur responsable:
Laurent Bonnard

Le numéro: 1 franc
Abonnement
pour une année: 52 francs

Administration, rédaction:
1002 Lausanne, case 2612
1003 Lausanne, Saint-Pierre 1
Tél. 021 / 22 69 10
CCP 10-155 27

Imprimerie des Arts et Métiers SA

Ont collaboré à ce numéro:
Rudolf Berner
François Brutsch
André Gavillet
Yvette Jaggi
Pierre Lehmann
Charles-F. Pochon
Victor Ruffy

Points de vue:
C. Dubuis

NOURRISONS

Le double jeu de Nestlé

Comme chaque année, le début mai va entraîner la convocation de l'Assemblée générale de l'Organisation mondiale de la santé avec son cortège habituel de discussions variées sur des thèmes connus: nutrition, éducation à la santé, lutte contre les maladies tropicales, etc.

Dans les couloirs, on parlera de choses encore plus intéressantes, comme par exemple de la liste toujours controversée des médicaments essentiels, et aussi des effets des fameuses recommandations adoptées l'an dernier sous la forme d'un Code international pour la commercialisation des substituts du lait maternel (cf. DP 589/30.04.1981). Ce code prévoit que les Etats-membres devront à l'avenir rendre compte des mesures prises en vue de faire respecter par les firmes concernées les dispositions relatives surtout à l'étiquetage et à la promotion des aliments infantiles.

Si la Suisse devait cette année déjà faire un tel rapport, elle pourrait se référer à deux documents de portée inégale puisque émanant l'un de la plus grande multinationale helvétique et l'autre des six fabricants suisses de substituts du lait maternel.

Evidemment concernée par le Code international de l'OMS, Nestlé en a minutieusement commenté les dispositions sous forme d'instructions à ses filiales et agents de distribution à travers le monde. L'interprétation donnée par l'état-major veveysan ne va pas dans le sens de la plus grande sévérité, mais la lecture reste dans l'ensemble honnête.

Habile réponse aux attaques des groupes d'action pour l'alimentation infantile (IBFAN) et surtout

aux consignes de boycottage des produits Nestlé, sans lequel, de l'avis du nouveau PDG de Nestlé lui-même, les instructions n'auraient pas vu le jour.

Tout serait parfait si le champ d'application des instructions n'était pas d'emblée limité aux seuls pays «où des mesures nationales particulières n'ont pas été prises ou ne seront pas prises de façon à mettre en pratique les buts et les principes du Code de l'OMS». En clair, ce dernier n'est même pas considéré comme un minimum au-dessous duquel on ne saurait descendre dans l'intérêt des sociétés alimentaires bien sûr. Pour illustration: la Suisse.

Dans son «Bulletin» du 18.3.1982, l'Office fédéral de la santé publique, dont le directeur sera une fois de plus cette année le chef de la délégation suisse à l'Assemblée de l'OMS, publie fièrement le texte d'un «code de conduite des fabricants concernant la commercialisation en Suisse des substituts du lait maternel». Ce code, qui a reçu la caution de la Fédération des médecins suisses, remplace en quelque sorte les recommandations émises en 1977 par la Société suisse des pédiatres. Il affirme tenir compte d'une part de ces recommandations, et d'autre part du Code OMS de 1981. En fait, le nouveau code suisse, signé par les six fabricants, y compris par le plus «dur» d'entre eux en matière de commercialisation (Milupa), est en recul sur bien des points par rapport aux textes antérieurs.

Ainsi par exemple de la supériorité de l'allaitement au sein, expressément reconnue à plusieurs reprises dans le Code OMS, alors que le code suisse se contente de parler de «l'importance» du lait maternel, d'ailleurs subsidiaire par rapport à celle du rôle du médecin.

Ainsi aussi de la question symbolique de la distri-

SUITE ET FIN AU VERSO